JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENT	TS.	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	_	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F		doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

31 août 2023 Loi n°2023-048 portant modification de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code général des Impôts....p.942

28 août 2023 Décret n°2023-0454/PT-RM déterminant le cadre organique du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali......p.948

Décret n°2023-0455/PT-RM portant nomination des membres du Comité d'Orientation de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali......p.950

Décret n°2023-0457/PT-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau......p.951

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28	août 20	23 Décret n°2023-0458/PT-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection
		des Services diplomatiques et
		consulairesp.952
		D
		Décret n°2023-0459/PT-RM portant
		nomination de Chargés de mission au
		Cabinet du ministre de la Santé et du
		Développement socialp.952
		Décret n°2023-0460/PT-RM portant
		nomination de Chargés de mission au
		Cabinet du ministre de l'Industrie et du
		Commerce
		Décret n°2023-0461/PT-RM portant
		nomination de Chargés de mission au
		Cabinet du ministre de l'Environnement, de
		l'Assainissement et du Développement
		durable
		Décret n°2023-0462/PT-RM portant
		nomination du Directeur national des
		Productions et Industries animalesp.955
		Décret n°2023-0463/PT-RM portant
		nomination du Directeur national des
		Services vétérinairesp.955
		Décret n°2023-0464/PT-RM portant
		abrogation du Décret n°2022-0488/PT-RM
		autogation du Decret il 2022-0400/F I-KW

du 25 août 2022 portant nomination d'un Contrôleur des Services publics......**p.956**

Décret n°2023-0465/PT-RM portant nomination des membres du Conseil

d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali......p.957

Décret n°2023-0466/PT-RM portant

Annonces et communications.....p.959

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N°2023-048 DU 31 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-067 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 17 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u>: L'article 51 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts, est complété par un alinéa 13 ainsi rédigé:

13) « Les pertes des établissements de crédit (Banques et établissements financiers), ayant leur siège social dans l'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), se rapportant aux créances accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

La non-production de l'état des créances douteuses ou litigieuses prévues à l'article 60 du Livre de Procédures fiscales entraîne le rejet de la charge antérieurement déduite.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics ou celles accordées aux parties liées au sens de la règlementation bancaire.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et le débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

La déductibilité des pertes ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale».

Article 2: Les dispositions des articles 432, 433, 434, 435, 436 et 437 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

<u>Article 432 (nouveau)</u>: Les taux des droits proportionnels perçus au profit du Budget sont fixés comme suit :

- 1) pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (articles 141 et 142 de la loi domaniale et foncière (LDF)), sur la valeur vénale de l'immeuble immatriculé : 1 %;
- 2) pour l'inscription au livre foncier d'un acte constitutif, translatif, extinctif de droit réel (article 173 LDF), sur le montant des sommes énoncées : 0,70 %.

Toutefois, ce taux est réduit à 0,35 % sur l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers ou encore d'une subrogation hypothécaire.

3) pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation, sur le montant de l'inscription : 0,70 %;

Au cas où l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, quel que soit le nombre de ces titres, le droit au profit du Budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire.

<u>Article 433 (nouveau)</u>: Les tarifs des droits fixes perçus au profit du Budget et représentant le remboursement d'imprimés sont fixés comme suit :

- 1) pour chaque formule de copie du titre foncier : 20 000 FCFA ;
- 2) pour chaque formule de certificat d'inscription : 10 000 FCFA ;
- 3) pour chaque formule de sommation-notification : 5 000 FCFA ;
- 4) pour chaque formule de bordereau analytique : 10 000 FCFA.

Article 434 (nouveau): Dans le cas de constitution de nouveaux titres par suite de la réunion ou de la division des titres précédemment établis (articles 149 et 150 de la loi domaniale et foncière), il n'est dû que la taxe proportionnelle de 0,70 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non la taxe prévue à l'article 409 du présent Code, laquelle n'est exigible que dans le cas de constitution de titres par suite d'immatriculation.

Par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

<u>Article 435 (nouveau)</u>: Il est dû à titre d'émoluments et salaires aux gestionnaires du régime de la propriété foncière :

A. <u>Formalités accomplies au cours de la procédure d'immatriculation</u>:

1) pour sommation à fin de production d'acte (article 176 de la loi domaniale et foncière (LDF)), par minute et copie : 2 000 FCFA;

- 2) pour rédaction de l'extrait de réquisition à insérer au Journal officiel (article 120 alinéa 1 LDF) : 2 000 FCFA;
- 3) pour notification de placards afin de purge des droits réels (article 120 alinéa 2 LDF) par minute ou copie : 2 000 FCFA;
- 4) pour convocation au bornage (article 124, alinéa 3, tiret 5 LDF), par minute ou copie : 2 000 FCFA;
- 5) pour notification des oppositions au requérant (article 130 alinéa 2 LDF), par minute ou copie : 2 000 FCFA ;
- 6) pour insertion au registre des oppositions d'un acte à inscrire après immatriculation (article 177 LDF) : 5 000 FCFA.

B. <u>Pour l'accomplissement des formalités</u> <u>d'immatriculation ou d'inscription</u>:

- 7) pour constatation des dépôts sur les registres à tenir : 2 000 FCFA ;
- 8) pour établissement d'un titre foncier, rédaction du bordereau analytique et ouverture d'un feuillet foncier sur la valeur vénale de l'immeuble (article 141 LDF) : 0,70 %;
- 9) pour établissement de chaque copie de titre foncier (article 141 et 151 LDF) quel que soit le nombre des bordereaux : 10 000 FCFA;
- 10) pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif, ou extinctif de droit réel (rédaction du bordereau analytique et mention au feuillet foncier) (article 173 LDF) sur le montant des sommes ou valeurs exprimées : 0,50 %.

S'il s'agit de l'hypothèque forcée accordée à la masse des créanciers (article 133 AU-OHADA Sûretés), de l'hypothèque forcée du vendeur (art.138), d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une caisse de crédit agricole ou encore d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, il est dû seulement: 0,25 %.

Les subrogations dans le bénéfice d'une hypothèque au porteur restent soumises au tarif de 0,50 %.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, il est dû sur le montant cumulé des annuités stipulées, 0,50 % et pour la radiation, sur le montant cumulé des annuités à courir : 0,50 %.

Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû pour la radiation que 5 000 FCFA.

Lorsqu'une inscription doit être faite sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, quel que soit le nombre de ces titres, le salaire proportionnel n'est dû qu'une fois lors de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur les autres titres, il n'est dû qu'un salaire fixe par titre de 1 000 FCFA.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions foncières, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel pour l'inscription sur le premier titre dépendant de son bureau :

- 11) pour le renouvellement d'une inscription reportée sur le titre foncier au moment de l'immatriculation (article 141 LDF) sur le montant de l'inscription : 0,50 %;
- 12) pour l'inscription au titre foncier d'un acte modificatif d'un droit réel ou de l'ordonnance autorisant une inscription provisoire ou une pré-notation, ou d'une opposition en cas d'inscription différée, rédaction du bordereau analytique et mention sur le feuillet foncier ou sur le bordereau précédent (articles 173, 174 et 181 LDF): 10 000 FCFA;
- 13) pour inscription ou radiation d'un commandement tendant à saisir (article 259 AU-OHADA sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution) ou d'une clause d'indisponibilité (article 160 LDF) : 10 000 FCFA;
- 14) pour établissement de chaque certificat d'inscription (articles 141 et 173 LDF) : 5 000 FCFA ;
- 15) pour notification d'inscription de droits réels aux détenteurs de copies de titre foncier ou certificat d'inscription (article 176 LDF) par minute ou copie : 5 000 FCFA;
- 16) pour l'établissement de chaque duplicata de titre foncier (article 147 LDF) ou pour mise en concordance de chaque copie du titre foncier (articles 163, 174 et 180 LDF): 10 000 FCFA et en outre, pour la confection de chaque duplicata de bordereau analytique: 2 000 FCFA par bordereau;
- 17) pour l'établissement d'un nouveau titre foncier par suite de division de titres antérieurs (ouverture du nouveau feuillet foncier et, en cas de mutation seulement, rédaction du nouveau bordereau analytique) (articles 149 et 150 LDF), sur la valeur des parcelles mutées : 2 %, ce droit se confondant avec l'émolument dû pour la mutation à inscrire et à défaut de mutation concomitante : 10 000 FCFA;
- 18) pour la fusion de deux ou plusieurs titres en un seul, soit par voie de réunion à l'un des titres, soit au moyen de la création d'un titre distinct : 10 000 FCFA;
- 19) pour mention au registre des oppositions d'un acte à inscrire après morcellement (article 152 LDF) : 5 000 FCFA.

C. Al'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

20) pour chaque certificat de concordance d'une copie ou d'un certificat d'inscription avec le titre foncier (article 190 LDF) : 10 000 FCFA ;

- 21) pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée ou grevant un immeuble déterminé :
- par article 10 000 FCFA;
- avec minimum 5 000 FCFA;
- 22) pour chaque certificat négatif de même nature (article 190 LDF) : 5 000 FCFA;
- 23) pour l'acte du Conservateur constatant son refus d'immatriculer ou d'inscrire : 1 000 FCFA ;
- 24) pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 5 000 FCFA par rôle ;
- 25) pour chaque duplicata de quittance : 3 000 FCFA.

Article 436 (nouveau): Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la clé de répartition des salaires établis au profit des Conservateurs.

Article 437 (nouveau): Il est, en outre, dû aux Greffiers pour l'affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat un droit fixe de 5 000 FCFA.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litige entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Les salaires des Conservateurs, de même que les émoluments des Greffiers, les parts d'amendes ou de pénalités revenant aux auteurs des pénalités et amendes, aux indicateurs intervenants et aux responsables des services fiscaux perçus en vertu des dispositions du présent Code, sont exonérés de tous impôts et taxes. Il va de même pour les remises accordées aux distributeurs et vendeurs de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Bamako, le 31 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

LOI N°2023-049 DU 31 AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-068 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 17 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article 1er</u>: Les dispositions de l'article 60 (nouveau) de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures fiscales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 60 (nouveau): Les contribuables visés à l'article 57 du présent Livre sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration, la liste détaillée, par catégorie, de leurs frais généraux, cinq (05) copies de leurs états financiers comportant leur Numéro d'Identification fiscal, leur numéro du Registre du Commerce et du Crédit mobilier, les liasses harmonisées selon les normes de l'Acte uniforme portant sur le Droit comptable et l'Information financière adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), les états fournisseurs et clients en version électronique exploitables par l'Administration fiscale.

Les entreprises dont les états financiers ne sont pas certifiés par un Commissaire aux Comptes sont soumises à la procédure du visa préalable desdits états financiers, effectuée par un Expert-comptable ou un Comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés du Mali.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les banques et établissements financiers sont tenus de joindre, en plus des documents sus-indiqués :

- l'état prévu par les normes de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) se rapportant aux créances classées douteuses ou litigieuses passées en perte ainsi que l'état de suivi du recouvrement desdites créances. Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le Plan comptable bancaire révisé, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement;
- le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé.

Le tableau des amortissements doit être présenté par année d'acquisition des éléments amortissables, éventuellement ce tableau fait apparaître séparément les calculs d'amortissements accélérés prévus à l'article 51 et les nouvelles marges d'amortissements, après révision du bilan, conformément aux prescriptions des articles 65 et 69 du Livre de Procédures fiscales.

Le refus de produire, dans le délai prescrit à l'article 27 du présent Livre, à l'appui de la déclaration de son résultat tout ou partie des documents et pièces visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, est suivi d'une mise en demeure adressée par lettre au contribuable par tout moyen de transmission contre décharge.

Si à l'expiration du délai de dix (10) jours, après réception de cette lettre, les documents et pièces n'ont pas été obtenus, une amende fiscale de cinq cent mille (500.000) francs CFA est appliquée, portée à un million (1.000.000) de francs CFA à l'expiration d'un délai de dix (10) jours et majorée de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard en sus.

Il est, en outre, fait application de la taxation d'office.

<u>Article 2</u>: Il est inséré après l'article 227-V une soussection libellée comme suit :

<u>Sous-section 25</u> : Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales :

Article 227-W: Il est institué, auprès des juridictions chargées de la matière commerciale, un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales. Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

« Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, sont tenues de joindre à leur demande d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, outre les informations et documents prévus par les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), une déclaration portant sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le financement de la prolifération des Armes de Destruction massive, à insérer au registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales institué auprès des greffes des Tribunaux de Commerce.

« Les personnes morales, visées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont tenues de joindre, à leur demande d'immatriculation visée à l'alinéa 1 er de l'article 112A du présent livre, un exemplaire de la déclaration portant sur l'identifié de leurs bénéficiaires effectifs, au sens des normes nationales et internationales sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le Financement de la Prolifération des Armes de Destruction massive ».

La déclaration des bénéficiaires effectifs est effectuée selon un modèle établi par décision conjointe des ministres chargés des Finances et de la Justice.

Toute modification intervenue dans la propriété effective de la personne morale ultérieurement à l'immatriculation est portée à la connaissance de l'administration fiscale par une déclaration souscrite, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, dans un délai de trente (30) jours. Ces mises à jour sont communiquées au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les personnes morales immatriculées, antérieurement à la mise en vigueur des présentes, procèdent dans un délai de douze (12) mois, à la déclaration de l'identité de leurs bénéficiaires effectifs dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes que les personnes morales nouvellement créées.

Article 227-X: Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale un registre de leurs bénéficiaires effectifs.

Le bénéficiaire effectif d'une personne morale s'entend de la personne physique identifiée comme telle en application des dispositions de la législation nationale relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le financement de la prolifération des Armes de Destruction massive (LBC/FT/FP) et des normes internationales sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la prolifération des Armes de Destruction massive (LBC/FT/FP) édictées par le groupe d'action financière (GAFI).

Le registre prévu à l'alinéa ci-dessus doit-être tenu à jour de toutes les modifications intervenues dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration fiscale. Il doit être conservé pendant une durée de dix (10) ans après la cessation de la société.

La non-tenue de ce registre ou la tenue d'un registre comportant des informations erronées, des inexactitudes ou des omissions sont sanctionnées par une amende de 5 000 000 de francs CFA, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les sociétés par actions ayant émis des titres au porteur encore en circulation doivent tenir à jour un registre desdits titres et le présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale sous peine des mêmes sanctions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus du présent article ».

Article 227-Y: Les manquements aux formalités prévues aux articles 227V et 227W ci-dessus, sont constatés par les agents assermentés de la Direction générale des Impôts et par le greffe du tribunal compétent.

L'absence de communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs entraîne la non-immatriculation fiscale de la société.

Le défaut de mise à jour des informations ci-dessus, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs CFA. L'amende de 2 000 000 de francs CFA s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées ou des omissions commises de mauvaise foi, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les informations erronées et les omissions, commises de mauvaise foi, sont portées à la connaissance du tribunal pénal compétent à la diligence du Directeur général des Impôts.

Les informations erronées et les omissions de mauvaise foi constatées par le greffe du tribunal, sont portées à la connaissance du Directeur général des Impôts et du tribunal pénal compétent.

L'absence de déclaration ou la souscription hors délai des mises à jour est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs par mois de retard, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et la prolifération des Armes de Destruction massive.

Article 227-Z:

Seules peuvent avoir accès aux informations relatives au bénéficiaire effectif :

- 1) la société ou l'entité juridique l'ayant déposé ;
- 2) sans restriction les autorités compétentes suivantes, dans le cadre de leur mission :
- les autorités judiciaires ;
- la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le Code des Douanes ;
- les agents habilités de l'administration de la Direction générale des Impôts ;
- les autorités de supervision et de contrôle des Entreprises et professions non financières désignées, des secteurs bancaires et des institutions financières non bancaires;
- 3) les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de l'exercice des mesures de vigilance mentionnées dans la loi relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du terrorisme et le financement de la prolifération des Armes de Destruction massive;
- 4) les autorités d'attribution des contrats et marchés publics ;
- 5) toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le tribunal de commerce compétent.

Les autorités compétentes mentionnées au point 2° du présent article reçoivent, en temps utile à leur demande ou à l'initiative des autorités compétentes des Etats membres de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) ou communiquent en temps utile, à leur demande ou à l'initiative de ces autorités, les informations mentionnées dans la déclaration objet des présentes, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le secret professionnel, ne peut pas faire échec au droit de communication de l'Administration fiscale.

<u>Article 3</u>: Il est inséré, après l'article 227-Z, une soussection libellée comme suit :

<u>Sous-section 26</u>: Gestionnaires et administrateurs de fiducies, trusts et autres constructions juridiques similaires

Article 227-ZA: Les personnes physiques ou morales résidant au Mali qui jouent le rôle d'administrateurs ou de gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constituées hors du Mali, sont tenues de déclarer auprès de l'administration fiscale, l'existence, la modification, l'extinction, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent à l'étranger, ainsi que l'identité des constituants, des protecteurs le cas échéant de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et d'une façon générale, de toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens des normes nationales et internationales sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et le financement de la prolifération des Armes de Destruction massive dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaites:

- le gestionnaire ou l'administrateur de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement au Mali ;
- au moins l'un des constituants ou l'un des bénéficiaires de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire étrangère, réside fiscalement au Mali. Dans ce cas, tout constituant ou bénéficiaire résidant sur le territoire du Mali est solidaire de l'obligation de déclaration susvisée;
- des biens, droits ou produits capitalisés situés au Mali sont placés dans la fiducie, le trust ou la construction juridique similaire constitués à l'étranger.

La déclaration doit être produite auprès du service des impôts de rattachement du gestionnaire, de l'administrateur, du bénéficiaire ou du constituant selon le cas, dans les 30 jours suivant la constitution, la modification ou l'extinction de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, au moyen du formulaire administratif conçu à cet effet.

Le secret professionnel ne peut être opposé au droit de communication de l'Administration fiscale.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration susvisée, est sanctionné par une amende de 2 000 000 de francs CFA, sans préjudice des autres sanctions légales applicables. L'amende de 2 000 000 de francs CFA s'applique également aux déclarations comportant des informations erronées.

La production hors délai de la déclaration est passible d'une amende pour retard de 500 000 francs CFA par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier

Bamako, le 31 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA



DECRET N°2023-0453/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ACHAT DE QUINZE (15) MILLE TONNES D'ENGRAIS ET LIVRAISON A BAMAKO AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Est approuvé, le marché relatif à l'achat de quinze (15) mille tonnes d'engrais et livraison à Bamako, au profit des bénéficiaires du Programme de Résilience du Système alimentaire en Afrique de l'Ouest (PRSA-MALI), pour un montant de 11 millions 300 mille (11 300 000) Euro, toutes taxes comprises, soit 7 milliards 412 millions 314 mille 100 (7 412 314 100) francs CFA, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Office chérifien des Phosphates AFRICA, CASABLANCA, MAROC et un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours.

<u>Article 2</u>: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre de l'Agriculture, Lassine DEMBELE

DECRET N°2023-0454/PT-RM DU 28 AOUT 2023 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS PASTORALES AU SAHEL MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2017-031/P-RM du 07 septembre 2017 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, de l'Accord d'Istisna'a, de l'Accord des Services Ijara et de l'Accord de Vente à Tempérament signés à Djeddah (Arabiesaoudite) entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel malien ;

Vu l'Ordonnance n°2023-023/PT-RM du 17 août 2023 portant création du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali);

Vu le Décret n°2017-0778/P-RM du 07 septembre 2017 portant ratification de l'Accord de Prêt, de l'Accord d'Istina'a, de l'Accord de services Ijara et de l'Accord de Vente à Tempérament signés à Djeddah (Arabie-saoudite), entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS- Mali);

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2023-0450/PT-RM du 21 août 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel Mali (PDDEPS Mali);

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination du ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Le cadre organique (structures et effectifs) du Projet de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel Mali est fixé comme suit :

STRUCTURES /POSTES	CADRES/CORPS	CATEGORIES	EF	FECTI	FS/ANNE	EES
			I	II	III	IV
Coordonnateur national	Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/ Ingénieur des Eaux et Forêts/Enseignant Chercheur	A	1	1	1	1
Spécialiste en finances administration	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Planificateur/Administrateur civil, membre du Corps préfectoral/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1
Spécialiste en passation de marchés	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Ingénieur de Construction civile/Administrateur civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale	A	1	1	1	1
Spécialiste en suivi-évaluation	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1
Spécialiste en développement des chaines de valeurs	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Administrateur civil, membre du Corps préfectoral	A	1	1	1	1
Spécialiste en gestion des pâturages	Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage/ Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural/Ingénieur des Eaux et Forêts/ Enseignant-chercheur (Pastoraliste)	A	1	1	1	1
Assistant administratif	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor/Planificateur/Administrateur civil, membre du Corps préfectoral/ Gestionnaire des Ressources humaines/Inspecteur de la Jeunesse	A	1	1	1	1
Comptable	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances /Inspecteur du Trésor//Planificateur/Administrateur civil, membre du Corps préfectoral/ Contrôleur des Impôts, Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	3	4	4
TOTAL		·	12	13	14	14

Article 2: Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Youba BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue Social, <u>Fassoun COULIBALY</u> DECRET N°2023-0455/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION DE L'AUTORITE DE GESTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES DES CRISES AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-016/PT-RM du 28 mars 2023 portant création de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali ;

Vu le Décret n°2023-0218/PT-RM du 31 mars 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés membres du Comité d'Orientation de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali, en qualité de :

1 - Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Sidy CAMARA**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;
- Monsieur Lassana N'Fa DIAKITE, Enseignant-Chercheur;
- Lieutenant-Colonel Fousseyni KEITA, Magistrat militaire:
- Monsieur **Abdoulaye Ibrahima MAIGA**, Administrateur de l'Action sociale :
- Madame KANTE Fatoumata DIANKOUMBA, Administrateur de l'Action sociale;

2 - Représentants des organisations des Victimes :

- Madame SAGARA Bintou MAIGA, Femme leader;
- Madame Fatoumata TOURE, Comptable.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0456/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE D'ORIENTATION DE L'AUTORITE DE GESTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES DES CRISES AU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2023-016/PT-RM du 28 mars 2023 portant création de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali ;

Vu le Décret n°2023-0218/PT-RM du 31 mars 2023 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Sidy CAMARA, Professeur d'Enseignement secondaire, est nommé Président du Comité d'Orientation de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale, Colonel-major Ismaël WAGUE

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0457/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE:

Article 1er: Le Commissaire principal de Police Yamoudou KEITA est nommé Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau, Madame Bintou CAMARA

DECRET N°2023-0458/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0512/P-RM du 07 juillet 2014 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame Nana Aïssa TOURE, N°Mle 915-93.R, Conseiller des Affaires étrangères, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Abdoulave DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

DECRET N°2023-0459/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés Chargés de mission au Cabinet du ministre de la Santé et du Développement social:

- Monsieur **Modibo DOUMBIA**, Chirurgien des Hôpitaux;
- Madame Fadima KAMARA, Juriste;
- Lieutenant Mamady FOFANA.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2021-0463/PT-RM du 23 juillet 2021 portant nomination au Ministère de la Santé et du Développement social, en ce qui concerne Messieurs Adou TRAORE, Gestionnaire informaticien et Sékou N'DIAYE, Ingénieur financier, en qualité de Chargés de mission.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Santé et du Développement social, Colonel Assa Badiallo TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u> DECRET N°2023-0460/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés <u>Chargés de mission</u> au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce:

- Monsieur Ibrahim Ahamadou TOURE, Economiste;
- Monsieur Lassine COULIBALY, Banquier;
- Monsieur Soungalo SANOGO, Banquier;
- Monsieur Aliou AG MOSSA DIT INTAGDA, Spécialiste en Communication.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2021-0418/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination au Ministère de l'Industrie et du Commerce, en ce qui concerne Messieurs Moulaye Abderahmane HAIDARA, Gestionnaire, Ahmed Hamady Youssouf ALFAKY, Comptable, Monsieur Cherif Ag Mohamed IBRAHIM, Professeur de l'Enseignement supérieur, OULD ALWATA MOHAMED, Ingénieur en Génie civil et Alhazim AG OUMA, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de Chargés de mission.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, Moussa Alassane DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0461/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable:

- Monsieur **Diakaridia YOSSI**, N°Mle 0106-194.A, Professeur de l'Enseignement secondaire ;
- Madame **DEMBELE Assitan DIALLO**, Ingénieur en Agro-économie ;
- Madame Fatou N'DAW, Ingénieur en Génie civil ;
- Monsieur Arouna COULIBALY, Juriste;
- Monsieur **Moriba Mohamed KABA**, Diplômé en Administration des Affaires.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2021-0482/PT-RM du 02 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Monsieur Diakaridja YOSSI, N°Mle 0106-194.A, Professeur de l'Enseignement secondaire général, Madame Fatou N'DAW, Ingénieur en Génie civil, Madame Aïssata Cheick SYLLA DOUCOURE, Journaliste, Monsieur Tahirou DICKO, Juriste et Monsieur Hamidou B. TOURE, Enseignant, en qualité de Chargés de mission.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, Mamadou SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u>

DECRET N°2023-0462/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES PRODUCTIONS ET INDUSTRIES ANIMALES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et Industries animales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°09-260/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Productions et Industries animales;

Vu le Décret n°09-277/P-RM du 08 juin 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Productions et Industries animales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur **Djakalia OUATTARA**, N°Mle 936-87.J, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur national** des Productions et Industries animales.

Article 2: Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0580/P-RM du 29 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Kalifa DEMBELE, N°Mle 769-53.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité de Directeur national des Productions et Industries animales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Youba BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, Alousséni SANOU

DECRET N°2023-0463/P-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DES SERVICES VETERINAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°09-261/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret n°09-265/P-RM du 02 juin 2009 déterminant le cadre organique de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur **Boubacar dit Youcoulé KANOUTE**, N°Mle 0109-438.L, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Directeur national** des Services vétérinaires.

<u>Article 2</u>: Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0034/P-RM du 28 janvier 2019 portant nomination de Monsieur **Drissa COULIBALY**, N°Mle 791-75.W, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, en qualité de **Directeur national** des Services vétérinaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Youba BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Alousséni SANOU</u> DECRET N°2023-0464/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2022-0488/PT-RM DU 25 AOUT 2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Charte de la Transition;

Vu la Loi n° 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition :

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Les dispositions du Décret n°2022-0488/PT-RM du 25 août 2022 portant nomination de Monsieur **Adama SANOGO**, N°Mle 0134.276-L, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Contrôleur des Services publics**, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°2023-0465/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Chate de la Transition ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat;

Vu l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017 portant création de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali;

Vu le Décret n°2023-0060/PT-RM du 02 février 2023 portant approbation des statuts particuliers modifiés de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommées membres du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-MALI SA), les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Cheick Ahmed Tidiani TALL**, représentant du ministre chargé des Transports ;

- Madame **DIARRA Assitan KEITA**, représentante du ministre chargé des Routes ;
- Monsieur **Salifou DEMBELE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Colonel **Bakary Nama CISSE**, représentant du ministre chargé de la Défense ;
- Madame **Diénèba DIAKITE**, représentante du ministre chargé de la Justice ;
- Monsieur **Joël TOGO**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Drissa DAOU**, représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- Monsieur **Adama Amadou COULIBALY**, représentant du ministre chargé des Domaines ;
- Monsieur **Mamadou SOW**, Directeur général des Transports.

Article 2: Le présent décret abroge les Décrets ci-après : - n°2018-0829/P-RM du 30 octobre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali ;

- n°2018-0953/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-MALI SA);
- n°2020-0283/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-MALI SA); n°2021-0247/PT-RM du 08 avril 2021 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-MALI SA).

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures, Madame DEMBELE Madina SISSOKO

DECRET N°2023-0466/PT-RM DU 28 AOUT 2023 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

<u>Article 1er</u>: Sont nommés au Ministère de l'Elevage et de la Pêche, en qualité de :

Secrétaire général:

- Monsieur **Madi Maténé KEITA**, N°Mle 771-23.L, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

Chef de Cabinet:

- Monsieur Abdoulaye SIDIBE, Juriste;

Conseillers techniques:

- Monsieur **Boubacar BASS**, N°Mle 0129-106.L, Enseignant-Chercheur;
- Monsieur **Adama CAMARA**, N°Mle 791-68.M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;
- Monsieur **Alhouseyni SARRO**, N°Mle 0129-111.S, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;
- Madame **Kani SISSOKO**, N°Mle 991-41.G, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

Chargé de mission:

- Monsieur Seydou CISSE, Professeur;

Attaché de Cabinet:

- Monsieur Issiaka DIAKITE, Juriste;

Secrétaire particulier :

- Monsieur Siaka BAGAYOKO, Juriste.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 août 2023

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre, Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, Youba BA

(ANNONCES ET COMMUNICATIONS)

BILAN

Etablissement: BICIM

ETAT: MALI

2022/12/31 D0089 A C date d'arrêté CIB LC

POSTE	ACTIF	MONTA	NTS NETS
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	15 498	6 239
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	52 992	77 620
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	69	5 764
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	108 263	129 194
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXES	70	82
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	7 059	5 312
9	COMPTES DE REGULARISATION	193	113
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	85	65
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	1 100
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 286	888
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 107	2 044
	TOTAL	187 602	228 407

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bicim.ml de la BICIM.

Etablissement: BICIM

ETAT: MALI

2022/12/31 D0089 A C date d'arrêté CIB LC

POSTE	PASSIF	MONTA	NTS NETS
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALE, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	47 811	70 148
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	123 374	131 290
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	1 481	3 045
6	COMPTES DE REGULARISATION	766	1 296
7	PROVISIONS	1 455	1 607
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	0	0
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 000	15 000
11	PRIMES LIES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	2 900	2 905
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1 174	-192
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-1 365	3 323
T	TOTAL	187 602	228 407

Etablissement : BICIM

ETAT: MALI

2022/12/31 D0089 A C date d'arrêté CIB LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	0	0
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	2 452	0
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	27 351	10 124
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS	0	0
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	231 284	98 759
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

Etablissement : BICIM COMPTE DE RESULTAT

ETAT: MALI

2022/12/31 D0089 A C date d'arrêté CIB LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONT	MONTANTS NETS		
		31/12/2021	31/12/2022		
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 342	9 313		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 371	3 766		
3	REVENUS DES TITRES A REVENU	0	0		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 258	4 792		
5	COMMISSIONS (CHARGES)	339	842		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	1 839	3 532		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	79	96		
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	19	26		
10	PRODUIT NET BANCAIRE	8 788	13 101		
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8 043	8 712		
13	DAP DES IMMO INCORP ET CORP	635	907		
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	111	3 482		
15	COUT DE RISQUE	-1 359	60		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 248	3 542		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	4	2		
18	RESULTAT AVANT IMPOT	-1 244	3 544		
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	121	221		
20	RESULTAT NET	-1 365	3 323		

BILAN

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

ETAT: MALI

2022/12/31 ML102 P C date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONT	ANTS NETS
		31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	138 290	98 376
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	0	0
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	36 009	32 867
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	773 939	960 309
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	159 434	219 278
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	19 100	90 609
9	COMPTES DE REGULARISATION	8 570	12 329
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	1 152	1 208
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 215	803
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	89 061	85 943
	TOTAL DE L'ACTIF	1 226 770	1 501 721

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bms-sa.ml de la BMS-SA.

BILAN

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

ETAT: MALI

2022/12/31 ML102 P C date d'arrêté CIB LC

		(chi minions de l'elil)		
POSTE	PASSIF	MONTA	NTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	274 768	465 855	
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	830 488	815 435	
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	
5	AUTRES PASSIFS	18 681	52 861	
6	COMPTES DE REGULARISATION	13 833	19 580	
7	PROVISIONS	12 866	8 689	
8	EMPRUNTS ET TITRES SUBORDONNES	0	0	
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	76 134	139 301	
10	CAPITAL SOUSCRIT	34 595	68 055	
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	3 523	15 063	
12	RESERVES	9 218	9 358	
13	ECARTS DE	9 825	9 825	
	REEVALUATION			
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0	
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	18 621	18 798	
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	351	18 203	
	(+/-)			
	TOTAL DU PASSIF	1 226 770	1 501 721	

HORS BILAN

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

ETAT: MALI

2022/12/31 ML102 P C date d'arrêté CIB LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTAN	TS NETS
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES	204 566	187 041
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	28 749	33 475
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	175 817	153 566
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	273 793	347 716
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	273 793	347 716
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
7	ENGAGEMENTS DOUTEUX	653	602
8	ENGAGEMENTS DOUTEUX	653	602

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : Banque Malienne de Solidarité BMS-SA

ETAT: MALI

2022/12/31 ML102 P C date d'arrêté CIB LC

		(
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTA	NTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	67 431	84 265	
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	23 211	26 289	
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	34	42	
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	19 522	20 530	
5	COMMISSIONS (CHARGES)	2 475	3 137	
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE NEGOCIATION	0	0	
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0	
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	360	223	
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	17	
10	PRODUIT NET BANCAIRE	61 661	75 617	
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	750	750	
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	27 795	36 614	
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	5 361	4 534	
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	29 255	35 219	
15	COUT DU RISQUE	28 650	15 816	
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	605	19 403	
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	909	1 607	
18	RESULTAT AVANT IMPOT	1 513	21 011	
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	1 163	2 808	
20	RESULTAT NET	11 351	18 203	

Date d'arrêté : 31/12/2022 PU01 LC: X**BILAN**

CIB: D0109

Etablissement : BSIC - MALI

(en millions de F CFA)

ACTIF		POSTE	MONT	TANTS NETS
			31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	9 953	13 827
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2	31 464	29 122
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	11 048	2 174
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	115 408	162 267
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7	0	0
8	AUTRES ACTIFS	8	5 047	3 175
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	885	504
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	190	193
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	56	56
12	PRETS SUBORDONNES	12	240	240
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	848	798
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	32 372	27 018
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	207 511	239 374

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bsicbank.com/mali

Date d'arrêté : 31/12/2022 **PU01** LC: X**BILAN**

CIB: D0109

Etablissement: BSIC - MALI

	PASSIF	POSTE	MON	TANTS NETS
			31/12/2021	31/12/2022
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	58 250	81 440
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	122 514	130 825
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4	0	0
5	AUTRES PASSIFS	5	5 934	4 174
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	719	1 299
7	PROVISIONS	7	837	1 176
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8	0	0
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES	9	19 257	20 460
	ASSIMILEES			
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	11 000	11 000
11	PRIMES LIEES AU	11	0	0
	CAPITAL			
12	RESERVES	12	6 630	6 874
13	ECARTS DE REEVALUATION	13	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	0	1 134
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	1 627	1 452
17	TOTAL DU PASSIF	17	207 511	239 374

Date d'arrêté : 31/12/2022 PU02 LC : X

CIB: D0109 HORS BILAN

Etablissement : BSIC - MALI

(en millions de F CFA)

HORS BILAN	POSTE	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
ENGAGEMENTS DONNES			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1	14 708	15 434
ENGAGEMENT DE GARANTIE	2	19 996	22 492
ENGAGEMENTS SUR TITRES	3	0	0
ENGAGEMENTS RECUS			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	4	0	0
ENGAGEMENT DE GARANTIE	5	100 790	96 519
ENGAGEMENTS SUR TITRES	6		

Date d'arrêté : 31/12/2022 PU03 LC : X

CIB: D0109 COMPTE DE RESULTAT

Etablissement: BSIC - MALI

PRODUITS/CHARGES	POSTE	MONTANTS N	ETS
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1	9 411 69263	
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2	-4 725	-5 786
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	3	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	4	2 154	1 969
COMMISSIONS (CHARGES)	5	-347	-419
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES	6	0	0
PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION			
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES	7	-45	-41
PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES			
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	8	1 041	1 812
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	9	-104	-42
PRODUIT NET BANCAIRE	10	7 437	9 186
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	11	0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	12	6 398	7 038
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX	13	1 020	1 013
DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS			
INCORPORELLES ET CORPORELLES			
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	14	19	1 135
COUT DU RISQUE	15	1 472	-127
RESULTAT D'EXPLOITATION	16	1 491	1 008
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS	17	231	563
IMMOBILISES			
RESULTAT AVANT IMPOT	18	1 722	1 571
IMPOTS SUR LES BENEFICES	19	95	119
RESULTAT NET	20	1 627	1 452

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT: MALI

2022/12/31 D0135A B Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIF	MONTANT	S NETS
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	21 358	32 528
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	93 817	87 966
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILES	6 659	20 191
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	174 999	169 842
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3 138	3 296
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	1 323	2 804
9	COMPTES DE REGULARISATION	2 016	1 668
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	165	165
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNES	106	526
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2	7
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 022	12 045
	TOTAL DE L'ACTIF	316 605	331 038

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site <u>www.banqueatlantique.net</u> de la BAM.

BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT: MALI

2022/12/31 D0135A B
Date d'arrêté CIB LC

	(en minous de l'elli)				
POSTE	PASSIF	MONT	ANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N		
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	75 607	56 830		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	202 122	231 717		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0		
5	AUTRES PASSIFS	2 312	2 134		
6	COMPTES DE REGULARISATION	5 334	6 226		
7	PROVISIONS	1 650	3 123		
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	1 000	1 066		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	28 580	29 942		
10	CAPITAL SOUSCRIT	22 000	22 000		
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	71	71		
12	RESERVES	1 506	1 828		
13	ECARTS DE	0	0		
	REEVALUATION				
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 855	3 714		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 148	2 329		
	(+/-)				
	TOTAL DU PASSIF	316 605	331 038		

HORS BILAN

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT: MALI

2022/12/31 D0135A B
Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTA	NTS NETS
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES	44 064	39 401
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	7 834	5 815
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	36 230	33 586
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	488 722	507 238
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : Banque Atlantique du Mali (BAM)

ETAT: MALI

2022/12/31 D0135A B Date d'arrêté CIB LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	17 599	17 603	
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 361	5 122	
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0	
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 372	4 823	
5	COMMISSIONS (CHARGES)	741	658	
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	694	1 276	
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	84	19	
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 042	328	
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	46	0	
10	PRODUITS NET BANCAIRE	16 643	18 268	
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0	0	
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11 925	11 877	
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	676	684	
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 042	5 706	
15	COUT DU RISQUE	-1 858	-3 254	
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 184	2 452	
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	204	119	
18	RESULTAT AVANT IMPOT	2 388	2 571	
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	240	242	
20	RESULTAT NET	2 148	2 329	

ENTITE: BCI MALI

DATE D'ARRETE: 31/12/2022

DEVISE: Franc CFA

BILAN ET HORS – BILAN

(en millions de FCFA)

POSTE	POSTE	POSTE ACTIF/PASSIFS	MONTANT	TS NETS
CC*			Exercice 2021	Exercice 2022
1	1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	21 935	26 521
4	2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILES	69 294	66 566
2	3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 890	2 073
3	4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	166 343	181 158
4	5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0
5	6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
7	8	AUTRES ACTIFS	468	368
7	9	COMPTES DE REGULARISATION	1 019	9 426
9	10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	356	358
9	11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
2	12	PRETS SUBORDONNES	0	0
10	13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	338	323
11	14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 038	12 580
		TOTAL DE L'ACTIF	272 680	299 374
1	1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	65 835	86 904
3	3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	179 523	181 507
4	4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
6	5	AUTRES PASSIFS	724	765
6	6	COMPTES DE REGULARISATION	1 905	3 776
8	7	PROVISIONS	1 972	1 226
9	8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
10	9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	22 721	25 197
12	10	CAPITAL SOUSCRIT	15 000	15 000
12	11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	İ	
13	12	RESERVES	1 683	2 261
13	13	ECARTS DE REEVALUATION		
13	14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
13	15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 185	3 296
14	16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3 853	4 640
		TOTAL DU PASSIF	272 680	299 374

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.bci-banque.com de la BCI-MALI

(en millions de FCFA)

POSTE	POSTE	HORS BILAN	MONTA	NTS NETS
CC*			Exercice 2021	Exercice 2022
		ENGAGEMENTS DONNES	47 185	50 615
	1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	341	1 920
	2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	46 843	48 695
	3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
		ENGAGEMENTS RECUS	135 699	154 549
	4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
	5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	135 699	154 549
	6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

ENTITE: BCI MALI

DATE D'ARRETE : 31/12/2022

DEVISE : Franc CFA

COMPTE DE RESULTAT

POSTE	POSTE PRODUTIS/CHARGES	PRODUTIS/CHARGES	MONTANTS NETS	
CC*	l		Exercice 2021	Exercice 2022
1	1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	14 979	18 740
2	2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	5 294	6 486
6	3	REVENUS DES TITRES A REVENUS		
		VARIABLES		
3	4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 017	2 819
4	5	COMMISSIONS (CHARGES)	356	637
5	6	GAINS OU PERTES NETS SUR	-77	-58
		OPERATION DES PORTEFEUILLES DE		
		NEGOCIATION (+/-)		
6	7	GAINS OU PERTES NETS SUR		
		OPERATION DES PORTEFEUILLES DE		
		PLACEMENTS ET ASSIMILES (+/-)		
7	8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	52	79
8	9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES		
	10	PRODUIT NET BANCAIRE	12 321	14 458
			<u> </u>	
10	11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
11	12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	5 360	6 446
12	13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET		
		AUX	592	793
		DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS		
		INCORPORELLES ET CORPORELLES		
	14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 369	7 219
14	15	COUT DU RISQUE (+/-)	-1 685	-1 050
17	16	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 684	6 169
17	17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS	4 004	0 109
1 /	1 /	IMMOBILISES (+/-)		
	18	RESULTAT AVANT IMPOT	4 684	6 169
	19	IMPOT SUR LES BENEFICES	832	1 529
	17	IVII OT SOR ELS BEIVEI ICES	632	1 329
	20	RESULTAT NET	3 853	4 640

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

 31/12/2022
 CI 121
 LB

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

(en millions de FCFA)

POSTE	ACTIFS	MONTANT	TS NETS
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE BANQUE CENTRALE CCP	155 010	262 610
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	659 535	717 961
3	CREANCE INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	75 088	106 574
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 011 560	1 180 215
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	1 221	1 212
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	500	500
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	36 047	46 558
9	COMPTES DE REGULARISATION	6 709	6 605
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERMES	785	787
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNEES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 102	2 880
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	32 505	41 077
15	TOTAL ACTIF	1 982 062	2 366 979

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site <u>www.orabank.net</u>. du Groupe Orabank.

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

 31/12/2022
 CI 121
 LB

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

POSTE	PASSIF	MONTANTS	SNETS
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	528 775	558 521
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 306 518	1 625 180
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
5	AUTRES PASSIFS	7 500	14 669
6	COMPTES DE REGULARISATION	13 466	11 942
7	PROVISIONS	5 076	5 473
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	10 352	19 987
9	CAPITAUX PROPRES ET LES RESSOURCES ASSIMILEES	110 375	131 207
10	CAPITAL SOUSCRIT	69 444	69 444
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
12	RESERVES	2 152	5 375
13	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	17 293	33 056
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	21 486	23 332
17	TOTAL DU PASSIF	1 982 062	2 366 979

HORS BILAN

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

31/12/2022 CI 121 LB Date d'arrêté CIB LC

(en millions de FCFA

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	MONTANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N		
	ENGAGEMENTS DONNES	486 555	738 376		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	163 433	152 622		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	323 122	305 032		
3	ENGAGEMENT SUR TITRES	0	280 722		
	ENGAGEMENTS RECUS	949 249	1 413 077		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	949 249	1 413 077		
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0		

ETAT : COTE D'IVOIRE ETABLISSEMENT : ORABANK

31/12/2022 CI 121 LB Date d'arrêté CIB LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS	MONTANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N		
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	97 151	117 959		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	- 43 942	-53 433		
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLE	6	0		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	36 910	50 075		
5	COMMISSIONS (CHARGES)	- 6 657	-10 892		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	4 394	6 162		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ASSIMILES	0	0		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 151	1 599		
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 245	-269		
10	PRODUITS NET BANCAIRE	88 762	111 201		
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.	0	0		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	- 45 836	-55 392		
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	- 3 685	-4 077		
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	39 241	51 732		
15	COUT DU RISQUE	- 15 381	-27 573		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	23 860	24 159		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	48	399		
18	RESULTAT AVANT IMPOTS	23 908	24 558		
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	- 2 422	-1 226		
20	RESULTAT NET	21 486	23 332		

BILAN

Etat: MALI

Etablissement: CORIS BANK INTERNATIONAL

M L 181

Date d'arrêté : 31/12/2022 CIB LC

(En millions F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS N	ETS
		31/12/2021	31/12/2022
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	42 114	30 795
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 674	1 126
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	135 654	179 014
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	126 495	140 796
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	352	335
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS	8 662	19 586
9	COMPTES DE REGULARISATION	825	682
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	15	15
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	134	82
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 159	5 114
	TOTAL DE L'ACTIF	324 083	377 546

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site <u>www.coris-bank.com</u> de CBI-Mali.

BILAN

Etat: MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 31/12/2022 M L 181

CI B

L C

(En millions F CFA)

	(Eli lillillolis i Ciri)		
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
1	BANQUE CENTRALE, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	124 430	175 647
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	169 487	167 224
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS	3 269	2 550
6	COMPTES DE REGULARISATION	2 234	3 538
7	PROVISIONS	1 193	1 621
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	23 469	26 966
10	CAPITAL SOUSCRIT	11 000	11 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
12	RESERVES	1 936	2 850
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	4 436	6 872
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	6 098	6 243
	TOTAL DU PASSIF	324 083	377 546

HORS BILAN Etat : MALI

Etablissement: CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 31/12/2022 M L 181

CI B L C

(En millions F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS N	ETS
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	14 201	2 603
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	39 820	51 816
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	81 213	116 937
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

Etat: MALI

Etablissement : CORIS BANK INTERNATIONAL

Date d'arrêté : 31/12/2022 M L 181

CI B L C

(En millions F CFA)

		(Ell lillillons F CFA)		
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANT	S NETS	
		31/12/2021	31/12/2022	
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	16 743	711	
2	INTERETS ET CHAGE ASSIMILES	6 250	8 264	
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIALE	0	0	
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	3 867	4 976	
5	COMMISSIONS (CHARGES)	465	603	
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0	
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0	
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 069	40	
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	
10	PRODUIT NET BANCAIRE	14 964	15 861	
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0	
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	7 639	6 335	
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	509	528	
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	6 816	6 998	
15	COUT DU RISQUE	428	364	
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	6 388	6 634	
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-1	3	
18	RESULTAT AVANT IMPOT	6 387	6 636	
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	289	393	
	RESULTAT NET	6 098	6 243	

ENTITE UBA MALI UBA

Date d'arrêté : 31/12/2022 United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

BILAN ET HORS-BILAN

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIFS	MONTANTS NETS		
		31/12/2021	31/12/202	
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	13 550	8 428	
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	27 985	37 971	
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	794	974	
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	27 125	50 217	
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	-	-	
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-	
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-	
8	AUTRES ACTIFS	1 871	5 243	
9	COMPTES DE REGULARISATION	271	313	
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	-	-	
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-	
12	PRETS SUBORDONNES	-	-	
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	49	18	
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	767	714	
	TOTAL ACTIF	72 411	103 878	

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public via le Département Marketing et de la communication Institutionnelle de UBA-Mali.

ENTITE UBA MALI UBA

Date d'arrêté : 31/12/2022 United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

		(en millions de F CFA)		
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS		
		31/12/2021	31/12/2022	
1	BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3 008	29 339	
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	56 293	60 838	
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	-	-	
5	AUTRES PASSIFS	2 071	2 203	
6	COMPTES DE REGULARISATION	504	1 794	
7	PROVISIONS	16	97	
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-	
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	10 519	9 601	
10	CAPITAL SOUSCRIT	14 135	14 135	
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-	
12	RESERVES	-	-	
13	ECARTS DE REEVALUATION	-	-	
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-	
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-3 632	-3 617	
16	BENEFICE OU PERTS EN INSTANCE D'APPROBATION	-	-	
17	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	917	
	TOTAL PASSIF	¤ 72 411	103 878	

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS		
		31/12//2021	31/12/2022	
	ENGAGEMENTS DONNES	19 463	50 194	
1	ENGAGEMENTS DE	1 737	36 399	
	FINANCEMENT			
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	17 726	13 795	
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-	
	ENGAGEMENTS RECUS	128 814	170 191	
4	ENGAGEMENTS DE	-	-	
	FINANCEMENT			
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	128 814	170 191	
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-	

ENTITE UBA MALI UBA

Date d'arrêté : 31/12/2021 United Bank for Africa

DEVISE Francs CFA

En millions F.CFA

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS I	NETS
		31/12/2020	31/12/2021
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	3 185	4 067
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILLEES	904	1 331
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	2 015	1 714
5	COMMISSIONS (HARGES)	961	1 050
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	684	537
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-	-
8	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	56	1
9	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	0	
10	PRODUIT NET BANCAIRE	4 075	3 938
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 646	4 376
13	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	335	237
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	93	-676
15	COUT DU RISQUE (+/-)	0	-181
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	93	-857
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES (+/-)	0	0
18	RESULTAT AVANT IMPOT	93	-857
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	78	60
20	RESULTAT NET	16	-917

ETAT: MALI BILAN

Etablissement: FGHM S.A

 31/12/2022
 D0098
 K

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

En millions F.CFA

POSTE	ACTIF			VARIATI	ON
		DEC. 2021	DEC.2022	MONTANTS	%
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	0	0	0	0,0%
	CAISSE	0	0	0	0,0%
	Banque Centrale et CCP	0	0	0	0,0%
2	EFFETS PUBLIC ET VALEURS ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3 250	4 074	824	25,4%
	Expos Institution financières (dépôts courants)	447	493	46	10,3%
	Expos Institution financières (DAT)	2 803	3 581	778	27,8%
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	71	52	-19	-26,8%
5	OBLIGATIONS ET LES AUTRES TITRES A REVENU FIXE	50	26	-24	-48, %
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	0	0	0	0,0%
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	0	0,0%
	Exposition sur les actionnaires	0	0	0	
8	AUTRES ACTIFS	864	1 177	313	36,2%
	Expos Dépôts et Cautionnement	2	2	0	0,0%
	Expos Débiteurs Divers	862	1 175	313	36,3%
	Débiteurs Divers Brut	888	1 202	314	35,4%
	(Provision sur compte d'ordre et divers)	-26	-27	-1	3,8%
9	COMPTES DE REGULARISATION	2 921	3 138	217	7,4%
	Expos Comptes d'ordre et divers	239	212	-27	-11,3%
	Expos Autres comptes d'actifs non pris e cpte2 206	2 682	2 926	244	9,1%
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	0	0	0	0,0%
11	PART DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0	0	0,0%
12	PRETS SUBORDONNES	0	0	0	0,0%
13	IMMOBILISATION INCORPORELLES	3	10	7	233,3%
	Expos immob incorp nettes d'amort	3	10	7	233,3%
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 714	1 315	-399	-23,3%
	Expos immob incorp nettes d'amort	1 714	1 315	-399	23,3%
	TOTAL ACTIF	8 873	9 792	919	10,4%

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.fghm-sa.com du FGHM

ETAT: MALI BILAN

Etablissement: FGHM S.A

 31/12/2022
 D0098
 K

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

En millions F.CFA

	PASSIF	MONTANTS	NETS	Varia	tion
		DEC. 2021	DEC. 2022	Montant	%
1	BANQUES CENTRALES, CCP	0	0	0	0,0%
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	0	0	0	0,0%
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 683	2 932	249	9,3%
	Emprunts Autres sommes dues client	2 683	2 932	249	9,3%
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0	0	0,0%
5	AUTRES PASSIFS	1 616	1 622	6	0,4 %
	Créditeurs divers	1 267	1 178	-89	-7,0%
	Comptes d'attente	349	444	95	27,2%
6	COMPTES DE REGULARISATION	1 285	1 702	417	32,5%
	Comptes de régularisation	31	74	43	138,7%
	Fonds affectées	1 254	1 628	374	29,8%
7	PROVISIONS	42	175	133	316,7%
	Provisions pour risques charges	42	175	133	316,7%
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	11	11	0	0,0%
	Comptes loqués actionnaires	11	11	0	0,0%
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	3 236	3 350	114	3,5,%
10	CAPITAL SOUSCRIT	3 036	3 036	0	0 ,0%
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0	0	0 ,0%
12	RESERVES	143	146	3	2,1%
15	ECART DE REEVALUATION	0	0	0	0,0%
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	14	14	0,0%
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	38	53	15	39,5%
16	RESULTAT DE L'EXCERCICE (+/-)	19	101	82	431,6%
	TOTAL DU PASSIF	8 873	9 792	919	10,4%

ETAT : MALI HORS BILAN

Etablissement: FGHM S.A

 31/12/2022
 D0098
 K

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

En millions F.CFA

	HORS BILAN	MONTANTS NETS		Variation	
		DEC.2021	DEC. 2022	Montant	%
	ENGAGEMENTS DONNES				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	8 237	13 534	5 297	64,3%
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				
	ENGAGEMENT RECUS				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE				
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				
					-

ETAT : MALI COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : FGHM S.A

 31/12/2022
 D0098
 K

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS		VARIATION		
		DEC. 2021 DEC. 2022		Montant %		
1	Intérêts et Produits Assimilés	152	175	23	15,1%	
	Intérêts acquis sur comptes	148	172	24	16,2%	
	Intérêts sur emprunt Obligataire	3	2	-1	-33,3%	
	Intérêts acquis sur prêt au personnel	1	1	0	0,0%	
2	Intérêts et Charges Assimilées	1	1	0	0,0%	
	Charges bancaires	1	1	0	0,0%	
3	Revenu sur titre et revenu variable	0	0	0	0,0%	
4	+ COMMISSIONS (PRODUITS)	202	366	164	81,2%	
	Commissions sur engagement de garanties	0	0	0	0,0%	
	Commissions sur engagement prêt hypothèque	18	121	103	572,2%	
	Commissions sur engagement prêts Cmtion	15	54	39	260,0%	
	Commissions sur engagement log sociaux	162	184	22	13,6%	
	Commission partenariat assurance	7	7	0	0,0%	
5	- COMMISSIONS (CHARGES)	1	2	1	0,0%	
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	0	0	0	0,0%	
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS PORTEFEUILLE DE PLACEMENT ET ASSIMILES	0	0	0	0,0%	
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	466	853	387	83,0 %	
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0	0	0,0%	
10	PRODUITS NET BANCAIRE	818	1 391	573	70,0%	
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0	0	0	0,0%	
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	761	1 177	416	54,7%	
	Frais de personnel	234	237	3	1,3%	
	Achats non stockés mat et fournitures	9	9	0	0,0%	
	Taxes et impôts	15	27	12	80,0%	
	Autres charges	503	904	401	79,7%	
13	DOTATION AUX AMORT ET AUX DEPREC DES IMMOB INCOR ET CORP	39	55	16	41,0%	
	Dotation aux amortissements et aux provisions	39	55	16	41,0%	
	+Reprises d'amortissements et de provisions	0	0	0	0,0%	
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	18	159	141	783,3%	
15	COUT DU RISQUE (Dot ou repr sur dépréc)	-6	2	8	-133,3%	
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	24	157	133	554,2%	
17	GAINS OU PERTES NETS ACTIFS IMMOB	0	0	0	0,0%	
18	RESULTAT AVANT IMPOT	24	157	133	554,2%	
19	IMPOT SUR LES BENEFICES	5	56	51	0,0%	
20	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	19	101	82	431,6%	

ETAT: MALI BILAN

Etablissement: FGSP

 2022/12/31/
 D0183
 C

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	27	48
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	0	0
3	CREANCE INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	39 946	40 910
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	5 363	6 040
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	1 344	2 259
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	0	0
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
8	AUTRES ACTIFS	438	117
9	COMPTES DE REGULARISATION	731	1 205
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERMES	0	0
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	0	0
12	PRETS SUBORDONNEES	0	0
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	193	165
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 008	5 447
	TOTAL ACTIF	53 050	56 191

Le rapport de gestion annuel est mis à la disposition du public à travers le site www.fgsp.ml du FGSP-SA

ETAT : MALI BILAN

Etablissement: FGSP

 2022/12/31/
 D0183
 C

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

POSTE	PASSIF	MONTANT	MONTANTS NETS		
		Exercice N-	Exercice N		
1	BANQUES CENTRALES, CCP				
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	5 271	5 648		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	20 793	22 211		
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE				
5	AUTRES PASSIFS	690	922		
6	COMPTES DE REGULARISATION	13 572	13 582		
7	PROVISIONS	1 307	1 793		
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	4 482	4 482		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	6 935	7 553		
10	CAPITAL SOUSCRIT	5 927	5 927		
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	80	80		
12	RESERVES	133	176		
13	ECARTS DE REEVALUATION				
14	PROVISIONS REGLEMENTEES				
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	508	738		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	287	632		
	TOTAL PASSIF	53 050	56 191		

ETAT : MALI HORS BILAN

Etablissement : FGSP

 2022/12/31/
 D0183
 C

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS N	MONTANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N		
	ENGAGEMENTS DONNES				
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT				
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	45 196	196 450		
3	ENGAGEMENT SUR TITRES				
	ENGAGEMENTS RECUS				
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	929	552		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	2 392	2 392		
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES				

ETAT : MALI COMPTE DE RESULTAT

Etablissement: FGSP

 2022/12/31/
 D0183
 C

 Date d'arrêté
 CIB
 LC

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANT	MONTANTS NETS		
		Exercice N-1	Exercice N		
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 522	1 541		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	-246	-297		
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLE		0		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	800	1 839		
5	COMMISSIONS (CHARGES)				
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION				
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	82	100		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	92	86		
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0		
10	PRODUITS NET BANCAIRE	2 250	3 269		
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.				
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	1 222	1 431		
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	40	113		
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	988	1 725		
15	COUT DU RISQUE	518	829		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	470	896		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-21	-1		
18	RESULTAT AVANT IMPOTS	449	885		
19	IMPOTS SUR LES BENEFIQUES	-162	-263		
20	RESULTAT NET	287	632		

Suivant récépissé n°0155/G.DB-CAB en date du 10 mars 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Etudiants du Centre d'Etudes et de Recherches sur le Développement International au Mali», en abrégé (CERDI ALUMINI MALI).

<u>**But**</u>: Promouvoir le CERDI au Mali ; développer un réseau d'échanges et de partage amical et professionnel, etc.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Hamdallaye ACI 2000, près l'ambassade des Pays-Bas.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Coordonnateur: Lassina TRAORE

Secrétaire général: Ahmedou BABY

Trésorier général: Gaoussou SIDIBE

Secrétaire chargé de l'organisation et de la

communication: Mahamadou TRAORE

Secrétaire chargée de l'insertion et de la mobilité

professionnelle: Justine DEMBELE

Secrétaire chargé de la culture et aux échanges d'idées :

Félix BADOLO

Suivant récépissé n°0476/G.DB-CAB en date du 22 août 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Musoya Ani Denko», en abrégé (AMADE).

<u>**But**</u>: Entretenir et consolider les liens de solidarité, d'entraide et de fraternité; créer des centres de formation, d'information et d'éducation pour la promotion socioéconomique des femmes et des jeunes, etc.

Siège Social: Bamako, Boulkassoumbougou; Rue: 580,

Porte : 92.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente active : Saran SISSOKO

<u>Vice-présidente</u>: Youma SIMPARA

Secrétaire générale: Fatoumata BAH

<u>Secrétaire administrative</u>: MARIKO Oumou TOGOLA

<u>Trésorière générale</u>: Fatoumata BOUARE

Commissaire aux comptes: Aïssata DIARRA

Secrétaire à la solidarité : Mariam COULIBALY

Secrétaire à l'organisation: Fatoumata DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Sitan DIARRA

Secrétaire à la formation : Mariam DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication : Rokia

SANGARE

Suivant récépissé n°412/CKTI en date du 30 août 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Agroforesterie pour une restauration améliorée», en abrégé (AGROFORA-MALI).

<u>But</u>: Participer à la restauration des sols dégradés au Mali et dans la sous-région; proposer des solutions vertes intégrant les femmes et les jeunes en milieu rural et urbain pour favoriser leur autonomisation et leur bien-être face aux grands défis présents et futurs au Mali et dans la sous-région, etc.

Siège Social: Sabalibougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente: Rokiatou TRAORE

<u>Vice-présidente</u>: Mme DIAWARA Djénèba TOURE

Secrétaire générale: Kadiatou Makan CAMARA

Secrétaire au développement : Abdoulaye COULIBALY

Trésorière générale: Aminata OUATTARA

Secrétaire à la communication : Dioukouna TOURE